



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/171 de levée de mise en demeure  
Société CJV DISTRIBUTION à Vallet

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### *Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure*

VU le code de l'environnement, et en particulier le chapitre II du titre Ier du livre V ;

VU la déclaration du 13 janvier 1998 de la société SA SUPERVAL concernant l'exploitation d'une station service sur la commune de Vallet ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au décret du 28 décembre 1999 en date du 26 décembre 2013 de la société SA SUPERVAL ;

VU le changement d'exploitant en date du 31 janvier 2003 au profit de la société CJV DISTRIBUTION ;

VU la mise en demeure, assorti d'un arrêté d'amende administrative en date du 02 janvier 2019 prise suite au contrôle périodique de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 24 mai 2019 proposant la levée de la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n°2017/ICPE/303 et n°2017/ICPE/306 en date du 02 janvier 2019, par lequel la société CJV DISTRIBUTION a été mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression ;

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CJV DISTRIBUTION.

Nantes, le **20 JUIN 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**